



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières
Affaire suivie par :

Sabine Briolant
Tél : 02 48 67 36 29
sabine.briolant@cher.gouv.fr

Céline Garcia
Tél : 02 48 67 36 62
celine.garcia@cher.gouv.fr

À

Monsieur le président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale

Bourges, le 28 septembre 2023

Objet : Note sur le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) - année 2024

- Références :**
- Articles L. 1615-1 à L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales
 - Articles R. 1615-1 à R. 1615-7 du code général des collectivités territoriales
 - Arrêté du 30 décembre 2020 modifié fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales
 - Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021

PJ : États déclaratifs

Conformément aux dispositions de l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) s'applique à toutes les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2023.

La gestion automatisée du FCTVA repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités transmises par l'application Hélios de la DGFIP vers l'application Alice dédiée au traitement du FCTVA, en préfecture.

Les dépenses transférées via cette procédure sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur les comptes éligibles au FCTVA, énumérés par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021, susvisé.

En 2024, les dépenses concernées par la liquidation du FCTVA sont les suivantes :

- dépenses réalisées en 2024 pour les bénéficiaires du FCTVA en année N de la dépense ;
- dépenses réalisées en 2023 pour les bénéficiaires du FCTVA en année N+1 de la dépense ;
- dépenses réalisées en 2022 pour les bénéficiaires du FCTVA en année N+2 de la dépense.

I - États déclaratifs et justificatifs à transmettre

Tous les états déclaratifs n°2 (A, B et C) doivent être complétés dans leur intégralité, signés et certifiés conformes par vos soins. Si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un d'eux, vous indiquerez la mention « Néant ».

L'annexe n° 1 précise le rôle de chacun de ces états.

Ces états déclaratifs, joints en annexe, doivent être transmis par voie postale (Préfecture du Cher - BOTAF - place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES CEDEX) ou par voie électronique (pref-bafi@cher.gouv.fr), complétés des justificatifs suivants :

- une copie des factures d'acquisition des véhicules ;
- une copie des factures relatives aux frais d'acquisitions foncières et immobilières sur lesquelles figure le montant de TVA.

Par ailleurs, des justificatifs complémentaires peuvent être demandés.

L'état n°1 est utilisé dans le cadre d'une procédure manuelle uniquement quand des anomalies de transmission de données sont constatées. Dans ce cas, il vous est recommandé de contacter le bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières (BOTAF).

II - Calendrier d'envoi des états déclaratifs n°2 (A, B et C)

Nature du bénéficiaire	Périodicité de versement	Délai fixé pour la transmission des états déclaratifs
Régime N	Trimestrielle	<u>Au plus tard :</u> le 20 mars 2024 pour les dépenses de janvier et février 2024 le 20 juin 2024 pour les dépenses de mars, avril et mai 2024 le 20 septembre 2024 pour les dépenses de juin, juillet et août 2024 le 20 novembre 2024 pour les dépenses de septembre et octobre 2024 le 20 février 2025 pour les dépenses de novembre et décembre 2024
Régime N -1	Annuelle	Au plus tard le 31 mars 2024
Régime N -2	Annuelle	Dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2023

L'absence ou le retard dans la transmission des états déclaratifs et des pièces complémentaires est de nature à allonger les délais de traitement et de versement du FCTVA.

Les services de la direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle – bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières – restent à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information que vous pourriez souhaiter concernant le FCTVA.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Camille de WITASSE THÉZY